
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Jacques Labonté, président
Représentant syndical

Jules Bergeron
Représentant syndical

Hugues Thériault, C.R.I.
Représentant patronal

L'association unie des compagnons
et apprentis de l'industrie de la
plomberie et de la tuyauterie des
États-Unis et du Canada, Local 825

et

R. Blais et Fils inc.

Requérante

**Litige : 1) Travaux de conduites d'évacuation et de récupération de
poussières de chlore et de gaz
2) Nettoyage des conduites de HCL et des conduites
d'évacuation CL.**

- DÉCISION -

Nomination du comité

[1] Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après «le comité») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de tuyauteur et chaudronnier au chantier Magnola à Danville. Les nominations ont été faites le 16 août 2001.

Constat de conflit d'intérêt

[2] Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt concernant l'audition de ce comité de résolution de conflits de compétence.

Visite de chantier

[3] Les parties s'entendent pour faire une visite du chantier Magnola à Danville.

Étaient présents : Membres du comité

M. Raymond Lévesque, Local 825
M. Gino Morin, Local 825
M. Guy Villemure, Local 271
M. Martin Beaudet, Local 271
M. Roger Nadeau, R.Blais et Fils
M. René Gaboriault, Compagnie Magnola
M. Paul Joyal, Compagnie Magnola
M. Jean-François Gagnon, Compagnie Magnola

[4] Pour la visite de chantier, monsieur Paul Joyal, technicien en démarrage guidait la visite et nous renseignait sur les objets en litige. Suite à la visite de chantier, il y a eu d'autres explications données par M. Joyal à la salle de conférence et il a aussi répondu aux questions des personnes présentes à cette visite.

Rapprochement des parties

[5] Le comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner ce litige et il n'y a pas de possibilité d'entente selon les parties.

[6] Les parties s'entendent pour que l'audition ait lieu au bureau de la CCQ à Montréal le 24 août 2001 à 9 h 00.

Audition

[7] L'audition des parties débute à 9 h 00 en présence des membres du comité et des parties concernées par ce conflit.

Étaient présents : Membres du comité

M. Raymond Lévesque, Local 825
M. Gino Morin, Local 825
M. Pierre Beauchemin, local 144
M. Guy Villemure, Local 271
M. Edgar Beaulieu, Local 271
M. Martin Beaudet, Local 271
M. André Fleury, Local 271
M. Roger Groleau, R.Blais et Fils

Rapprochement des parties

[8] Le comité tente à nouveau de rapprocher les parties mais après une rencontre entre les deux métiers ce fut vain.

Argumentation de la partie requérante

[9] M. Raymond Lévesque explique le pourquoi de sa demande au comité:

- ✓ que c'est suite à l'assignation des travaux au chaudronnier de la part de R. Blais et Fils;
- ✓ sa prétention est que ce n'est pas une fournaise, ce n'est pas un système de dépoussiéreur;
- ✓ que c'est un procédé car il produit, entre autres, de l'eau de javel;
- ✓ que c'est un circuit fermé;
- ✓ que c'est travaux appartiennent au métier de tuyauteur.

[10] M. Gino Morin dépose les ententes internationales :

- ✓ il explique que c'est un circuit fermé à 100 %;
- ✓ qu'il n'y a pas d'évacuation de gaz mais que les gaz vont en récupération;
- ✓ que quand c'est un procédé, la tuyauterie appartient au métier de tuyauteur.

[11] M. Roger Groleau de la compagnie R. Blais et Fils explique aux membres du comité les assignations du 2 et 14 août 2001.

Argumentation de la partie défenderesse

[12] M. Edgar Beaulieu, Local 271, explique qu'au mark-up des conduites de CL si cela a été donné aux tuyauteurs c'est suite à de mauvaises informations. Il explique aussi que les poussières vont dans des barils et sont brûlées à l'extérieur et que les gaz non toxiques sont brûlés.

[13] M. Guy Villemure explique que c'est le même système qu'une cuve dans une aluminerie, qu'un cyclone est le même principe qu'un dépoussiéreur, qu'il réclame la partie qui est sale et non la partie qui est traitée. Il dépose une liasse de documents y incluant les ententes internationale et les expliquent.

[14] M. Gino Morin, Local 825, dépose une liasse de documents y incluant des schémas et les expliquent. Il demande aussi aux membres du comité de vérifier auprès de M. Paul Joyal sur l'évacuation du gaz.

[15] M. Raymond Lévesque demande aussi de vérifier avec M. Paul Joyal si c'est une circuit fermé.

[16] M. Roger Groleau, R. Blais et Fils, inc., donne d'autres précisions sur les assignations.

[17] M. Guy Villemure, Local 271, demande au membres du comité de vérifier avec M. Paul Joyal sur la question des poussières dans des barils ainsi que les gaz qui sont sales.

Décision

[18] Le comité tient à préciser que le libellé du litige pour faire suite aux explications de M. Paul Joyal aurait dû se lire comme suit :

- 1) travaux de conduites d'aspiration et de récupération de poussières de chlore et de gaz;
- 2) nettoyage des conduites de HCL et des conduites d'aspiration CL.

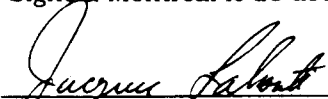
[19] Les parties ayant argumenté uniquement sur les ententes internationales et n'ayant tenu compte d'aucune façon du *Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de l'industrie de la construction* (Règlement 3). Le comité, après délibération, en vient à la conclusion que son mandat est stipulé à l'article 5.04 paragraphe 3 de la convention collective de l'industrie de la construction secteur industriel et est par le fait même lié par cet article :

- «3) Les décisions se prennent à la majorité des membres et doivent s'inspirer de la définition des métiers, spécialités et des occupations tel que défini dans le règlement sur la formation et la convention collective.

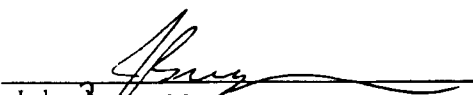
Le comité doit utiliser les mêmes documents de référence que le commissaire de l'industrie de la construction dans ses décisions.»

[20] et conclu après analyse des définitions des métiers concernés, après avoir tenu compte des arguments et des documents présentés par les parties et après avoir tenu compte des explications et les réponses fournies par M. Paul Joyal, technicien en démarrage de l'usine de Magnola à Danville. Le comité en vient à la décision que les travaux des conduites d'aspiration et de récupération de poussières de chlore et de gaz ainsi que le nettoyage des conduites de HCL et des conduites d'aspiration CL appartiennent en entier au métier de tuyauteur.

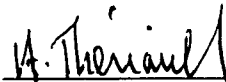
Signé à Montréal le 28 août 2001



Jacques Labonté, président



Jules Bergeron
Représentant syndical



Hugues Thériault, C.R.I.
Représentant patronal